



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-142

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-08-10-00001 - Décision du 10/08/22 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL SE AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON remplacement d'un VSL (3 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-11-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-223-017 du 11/08/22 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Aubignosc sur une superficie totale de 5.9483 ha (18 pages) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-223-001 du 11/08/22 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Sisteron (5 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2022-08-11-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-223-005 du 11/08/2022 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée 6ème côte historique de Colmars les Alpes (6 pages) Page 32

04-2022-08-11-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-223-006 du 11/08/22 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée Endurance de Préfaissal (8 pages) Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-10-00001

Décision du 10/08/22 portant modification de
l'agrément n°06-04 de la société de transports
sanitaires terrestres SARL SE AMBULANCES
VOLPE - 04200 SISTERON remplacement d'un
VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 10 août 2022
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 31 mai 2022 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- CONSIDERANT** la transmission des pièces en date du 9 août 2022, relatifs au remplacement du VSL immatriculé FH 112 MS par le VSL immatriculé FF 516 PN ainsi que du contrôle en date du 10 août 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 juillet 2022 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE

Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE

Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON

Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
SITE DE SITERON					
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FV 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
13/05/2022	ASSU A Type B	RENAULT	GF 182 WG	15/04/2022	VF1VA000768369434
20/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	GF 915 WF	15/04/2022	VF1FL000267052052
27/07/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	GF 414 TS	12/04/2022	VF1FL000866918701
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
23/06/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
24/01/2022	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017
22/03/2022	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111
31/05/2022	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621

SITE DE CHATEAU ARNOUX					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031
26/05/2021	VSL	MERCEDEZ	BE 394 MK	10/12/2012	WSS2040001A482898
10/08/2022	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00063045622

Véhicule hors quota :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651

Véhicules radiés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
10/08/2022	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113
27/07/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 444 JM	23/05/2019	VF1FL000662190948
31/05/2022	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00963045621
20/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
13/05/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CF 208 VY	31/05/2012	VF1FLB1B6CY452915
22/03/2022	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00063045622
22/03/2022	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621
24/01/2022	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 10 août 2022

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

et par Délégation

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale


Isabelle RENVOIZE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00004

Arrêté préfectoral n°2022-223-017 du 11/08/22
portant autorisation de défrichement pour la
construction d'une centrale photovoltaïque au
sol sur la commune de Aubignosc sur une
superficie totale de 5.9483 ha

Digne-les-Bains, le **11 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-223-017

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Aubignosc sur une superficie totale de 5,9483 ha.

Bénéficiaire :
QENERGY France SAS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;
- Vu** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;
- Vu** l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-005 du 1 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 31 octobre 2018, complétée le 16 décembre 2019, présentée par la Société RES SAS représentée par Monsieur Samuel BARNOUIN ;
- Vu** la décision de sursis à statuer, notifiée par courrier en date du 16 janvier 2020, prise afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme et de délivrer la présente décision expresse ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts délivré le 11 février 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 avril 2020 concernant l'étude d'impact ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et la version actualisée de l'étude d'impact produits en mars 2021 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale en date du 1^{er} Mars 2022 qui a converti la Société RES SAS en QENERGY France SAS ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur délivré le 7 juillet 2022 à l'issue de l'enquête publique, organisée conjointement avec celle du permis de construire, réalisée du 26 avril au 31 mai 2022 ;

Considérant que le caractère réversible du défrichement permet le maintien de la soumission au régime forestier ;

Considérant que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation basées sur les propositions de l'étude d'impact et du mémoire en réponse à l'avis MRAE ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 5,9483 ha de bois sis sur la commune d'Aubignosc, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune d'Aubignosc	Aubignosc	« Malaga »	A	378	4,4500	0,0490
Commune d'Aubignosc	Aubignosc	« Malaga »	A	379	39,9593	1,0016
Monsieur CESARINI Claude	Aubignosc	« Malaga »	A	380	1,5360	0,1475
Commune d'Aubignosc	Aubignosc	« Malaga »	A	394	47,8190	4,7474
Commune d'Aubignosc	Aubignosc	« Malaga »		Non-cadastré		0,0028
				TOTAL	93,7643	5,9483

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

2.1 Au titre du code forestier :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 11,8966 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 60 672 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans la globalité de ses emprises et incidences a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. Le détail des mesures retenues ainsi que leurs modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 4.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral, spécifique aux parcs photovoltaïques, référencé 2021-197-004 en date du 16 juillet 2021.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

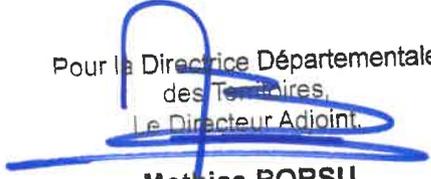
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Aubignosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
Sd =	5,9483 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 11,8966 ha correspondant à un montant équivalent de : 60 672 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.
Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement

E03 Strict respect des emprises du chantier :

Un balisage sera mis en place avant le commencement des travaux ; le coordinateur environnement veillera particulièrement au respect de cette mesure.

E04 Risques de pollution :

Pour les opérations d'entretien, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Mesures de réduction

R04 Limitation des impacts sur le sol :

La maîtrise des impacts est obtenue de la manière suivante :

- en limitant l'emprise au sol (chantier des tranchées, base de vie, stockages de matériaux) de la zone d'intervention et des voies d'accès destinées aux engins de travaux publics ;
- en réalisant un tri des terres lors de l'excavation des tranchées seulement dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents. Les matériaux déblayés seront stockés temporairement dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol. Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;
- en assurant, au terme du chantier, la remise en état des sols. Elle pourra concerner des opérations de remise à niveau des terrains pour éviter la création de ruissellements, de ravinements ou de cuvettes d'accumulation des eaux météoriques.

R05 Démantèlement :

Durant la phase de démantèlement, les mêmes précautions sont à mettre en œuvre que durant la phase de chantier.

R06 Risques de pollution :

Les agents de maintenance seront équipés de kit antipollution et seront préalablement formés à son utilisation. Dans le cas où le kit antipollution s'avérerait insuffisant, le sol souillé sera excavé et acheminé vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

R10 Prise en compte des périodes de sensibilité écologique :

Adaptation des phases de défrichage (débroussaillage et dessouchage) aux sensibilités écologiques du site. Les travaux devront être effectués en période automnale (du 1er septembre au 31 octobre) et permettront de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graines d'espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période.



R11 Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes (*Ailante glanduleux*) :

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes sera réalisé. Ces stations seront balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il sera procédé à un dessouchage des individus les plus imposants qui seront broyés sur place. Durant le chantier, il est nécessaire de ne pas importer de terre exogène pour limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes. Il est également impératif de réaliser une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé. Il est nécessaire d'éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes présentes sur le secteur dans les milieux voisins.

La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur fructification ou lors de la descente de sève des espèces arborescentes invasives pour limiter les rejets. Pour être en cohérence avec la mesure R10, il convient de réaliser les travaux lourds du 1er septembre au 31 octobre.

R12 Limitation des impacts produits par les clôtures :

Le choix des clôtures se portera sur des clôtures à grande maille (de l'ordre de 10X20 cm), permettant le passage de la petite faune.

Objectif : permettre la libre circulation de la petite faune au sein du site une fois les phases de défrichement et d'implantation des panneaux effectuées.

Espèces cibles : reptiles et petits mammifères terrestres.

Aspects techniques : il sera installé un grillage en treillis soudé ou noué sur l'ensemble du périmètre du parc photovoltaïque.

Ce type de matériel présente plusieurs avantages, les mailles sont suffisamment petites pour retenir les grands mammifères (chevreuil, sanglier) qui pourraient porter atteinte au matériel installé sur le parc.

R13 Gestion de la végétation du parc et de la bande OLD :

L'article 3 du présent arrêté indique quelle réglementation doit être respectée pour la mise en œuvre des OLD.

Une gestion par pâturage ovin sera mise en place annuellement au sein de l'emprise du parc et de la bande OLD. Le broyage mécanique sera réduit au strict minimum pour assurer l'efficacité de la bande OLD et interviendra du 1er septembre au 31 octobre.

Afin de réduire ces interventions, un pâturage sera mis en place et limitera la pousse des végétaux. Afin de limiter les effets sur les habitats et les espèces (flore et faune associée) tout en respectant l'objectif premier de cet outil qui est de lutter contre la propagation des incendies de forêt, le pâturage sera réalisé en avril-mai de sorte à limiter les hautes herbes avant la période estivale et donc de réduire le risque feu de forêt. La pression de pâturage sera calculée pour atteindre le meilleur compromis entre l'effet sur la végétation et le maintien d'un bon état de conservation des habitats.

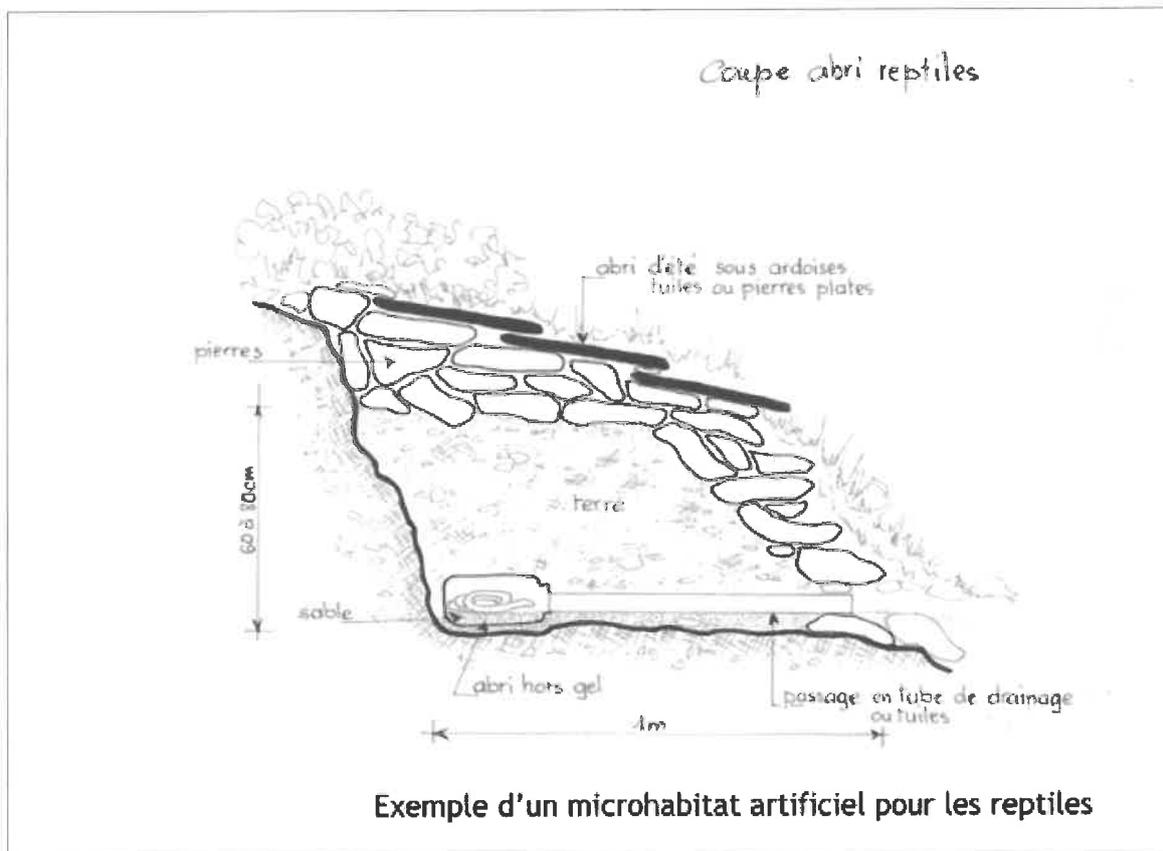
L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides) sera proscrite en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les engrais chimiques seront également proscrits.

R14 Création de micro-habitats favorables à la faune :

Le défrichement va inévitablement supprimer des habitats et micro-habitats favorables à la petite faune, notamment pour les micro-mammifères, les reptiles et certains insectes. De ce fait, il est recommandé de recréer des espaces attractifs et fonctionnels pour que les individus initialement présents puissent retrouver des zones de thermorégulation, de repos, de reproduction ou d'hibernation. Autant pour les reptiles que pour les micro-mammifères, des amas de pierres seront mis en place dans la bande OLD dès le début du chantier. Les matériaux issus du chantier seront réutilisés dans une logique d'économie et de synergie, à l'exclusion de tous matériaux combustibles (branches, souches, feuillages, etc...). C'est le coordinateur environnement prévu à la mesure Acc04 ci-après qui décidera de l'emplacement exact de ces abris en fonction des matériaux disponibles et de la configuration des OLD. L'implantation des gîtes en réseau sera privilégiée. Il sera maître d'œuvre pour la mise en place de ces aménagements de génie écologique. Cette mesure permet de réduire les effets de la modification récente des habitats.

Afin de diversifier les types d'abris, il est possible de mettre en place des aménagements pour la reproduction des espèces et d'autres pour l'hibernation. La reconstitution de plusieurs micro-habitats de type « pierriers » sera donc à assurer par le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement. Concernant les modalités techniques de création de ces micro-habitats rupestres, elles devront respecter :

- le nombre de structures préconisé par le coordinateur environnement;
- leurs emplacements et leurs dispositions tels que préconisés par le coordinateur environnement ;
- leur dimensions approximatives (L x l x h) : 4m x 2m x 1m, conformément au schéma ci-après ;
- leur particularités de conception : creusement au préalable d'un « trou » dans le sol d'environ 50 cm (superficie : 2 m x 2 m) de profondeur destiné à accueillir les pierres ou blocs rocheux les plus imposants (à minima de dimensions 40 cm x 40 cm x 40 cm) et dont la fonction est de favoriser la création de gîtes vitaux dits « primaires ». Ces derniers seront recouverts dans un second temps de pierres ou blocs rocheux à disposition de toutes tailles.



R16 Gestion des eaux pluviales à l'état projet :

Sur la base des principes actés avec la Police de l'Eau et tenant compte de la topographie générale du site, il est envisagé pour la gestion des eaux pluviales du site de s'opposer aux phénomènes potentiels de ravinement susceptibles d'intervenir dans le sens de la pente de l'Ouest vers l'Est par des structures en creux, de type noues ou fossés, orientées Nord-Sud perpendiculaires à la pente. Ces structures ont ainsi des objectifs multiples de limitation des vitesses d'écoulement (barrage), de réorientation des écoulements et de rétention à ciel ouvert. Dans le détail, on distingue :

✓ Point A :

Concernant la piste d'accès au site depuis le départ de la piste existante en contrebas de la station de pompage, il est envisagé la réalisation d'un fossé coté amont destiné à gérer les eaux provenant de l'amont (petit bassin versant naturel non aménagé n° 3). La piste elle-même sera réalisée avec un léger devers vers l'amont de façon à pouvoir également gérer ses propres eaux de ruissellement vers le fossé. Il est envisagé un fossé avec une pente moyenne à 1 % et selon un profil trapézoïdal de 0,5 m de profondeur, 0,5 m de large au fond et 1,5 m de large en tête (talus de pente 1H/1V). À ce stade, il est considéré que le profil en long de la piste doit permettre de diriger les écoulements vers le Nord à proximité de l'entrée du site où un radier (passage point bas) sera aménagé (solution de base). Ce radier est par ailleurs implanté au droit du sentier existant qui draine le bassin versant amont n° 2 (voir paragraphe suivant). En phase de conception finale, si (et uniquement si) la piste présente un(des) point(s) bas sur son profil en long définitif, une(des) traversée(s) intermédiaire(s) par canalisation(s) - diamètre envisagé de 400 mm, seront alors réalisées.

✓ Point B :

Le passage en radier de l'extrémité Nord de la piste d'accès est prévu avec une largeur de 2 m au fond, des pentes en 3H/1V et une profondeur de 0,5 m. Ce radier concentre les écoulements naturels des bassins versant amont n° 2 et 3 ainsi que la partie Sud du bassin versant amont n° 1. Le profil définitif de ce radier sera mis en œuvre en fin de travaux, une fois que tous les éléments du parc auront été approvisionnés.

✓ Point C :

Le bassin versant amont n° 1, en amont du parc lui-même, verra ses écoulements interceptés en amont de la zone de passage périphérique Ouest par des fossés comparables à celui en amont de l'accès, dirigeant les eaux vers l'extérieur du site (vers le radier à l'entrée du site pour la partie Sud et vers le talweg au Nord du site pour la partie Nord) ;

✓ Point D :

Pour le parc, il est prévu un fossé implanté en limite Est et en aval du site, à l'extérieur du passage SDIS. Les écoulements seront régulièrement répartis vers l'aval notamment dans la partie centrale et dirigés vers le talweg existant au Nord : les fossés aval seront réalisés selon une section trapézoïdale de 0,6 m de profondeur, 0,7 m de large au fond et 1,9 m de large en tête (talus de pente 1H/1V). Selon la topographie générale du site connue à ce jour, ces ouvrages présentent un écoulement général vers le Nord, mais avec localement un point bas en secteur central. Les exutoires seront contrôlés par des déversoirs de largeur 2 m et arasés à - 10 cm par rapport à la crête du talus aval, permettant l'évacuation vers le milieu naturel. Considérant une lame d'eau moyenne de 0,5 m, la section utile de ces fossés est de 600 l/ml, ce qui avec un linéaire de 240 ml, procure un volume potentiel de rétention de 144 m³.

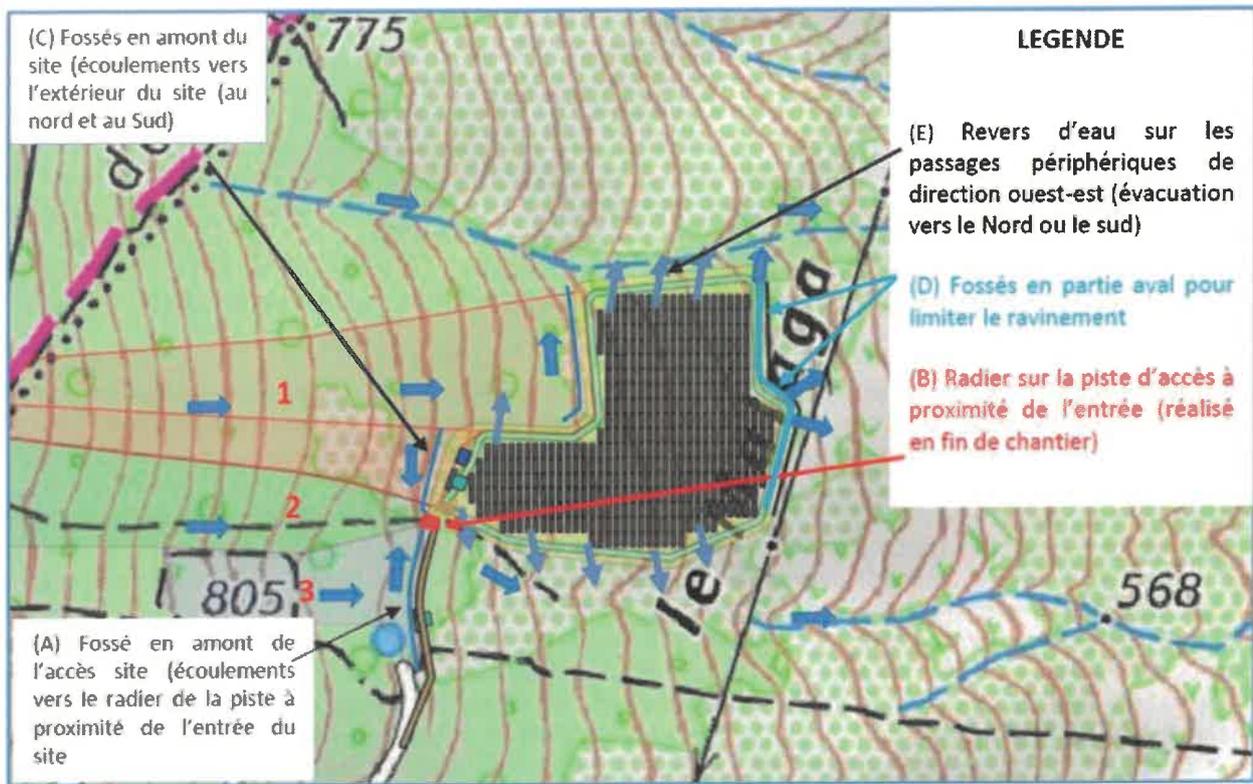
✓ Point E :

Afin de limiter le ravinement sur les zones de passage périphériques, le plus généralement établis dans le sens de la pente, des cunettes transversales rustiques ayant fonction de revers d'eau seront régulièrement terrassées le long de ces passages (tous les 50 m environ).

Le fossé en amont de l'accès (un profil trapézoïdal avec 0,5 m de profondeur, 0,5 m de large au fond et 1,5 m de large en tête (talus de pente 1H/1V)) doit permettre l'évacuation du débit provenant du bassin versant amont n° 3 soit un débit de pointe décennal estimé à 160 l/s. Une hauteur d'écoulement de 30 cm dans le fossé est suffisante pour assurer le transit de ce débit et la capacité du fossé à plein bord est de 510 l/s (supérieur au débit de pointe centennal). Des fossés comparables sont prévus en amont du parc photovoltaïque. Le débit de pointe décennal de ce secteur est de 400 l/s avec une répartition de 130 l/s vers le sud et 270 l/s vers le Nord. La capacité des fossés est suffisante pour assurer le transit de ces débits. Concernant le radier positionné sur la piste d'accès à l'entrée du site (largeur de 2 m au fond, pentes en 3H/1V et profondeur de 0,5 m), il reçoit les eaux du bassin versant n° 2, drainé naturellement par le sentier existant, les eaux du bassin versant n° 3, drainé par le fossé en amont de la piste et les eaux de la partie sud du bassin versant n° 1. Le débit de pointe décennal cumulé est ainsi de 660 l/s. Une lame d'eau de 25 cm sur le radier correspondant à un débit de 800 l/s, est suffisante pour évacuer le débit de pointe décennal. Le radier à plein bord (50 cm) permet le passage de 3 m³/s (supérieur au débit de pointe centennal).

Concernant la gestion des eaux pluviales du parc photovoltaïque et les volumes de rétention mis en œuvre à travers les différentes noues à l'aval du site, la méthode classiquement retenue pour le dimensionnement des volumes de rétention est la méthode des pluies. Cette dernière est décrite dans l'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1977 et reprise dans le guide « la Ville et son assainissement » (CERTU, 2003). Elle consiste à calculer, en fonction du temps, la différence entre le volume ruisselé sur le terrain (apport par les précipitations sur la surface active du bassin versant) et le volume évacué par les ouvrages de rétention (fonction du débit de fuite). Le volume à stocker correspond à l'écart maximal entre ces deux valeurs.

Dans le cas présent, on considère que le débit de fuite global pour l'ensemble du parc est limité à 50 % du débit de pointe décennal à l'état initial (soit 200 l/s). Le volume global nécessaire pour assurer la rétention de l'épisode décennal à l'échelle de l'ensemble du site est de 140 m³. Le volume de rétention associé aux fossés aval (144 m³) couvre le volume nécessaire pour assurer le stockage d'un épisode décennal tout en limitant le débit de fuite à 50 % du débit de pointe initial avant aménagement.



Mesures d'accompagnement

Acc04 Suivi environnemental du chantier :

Un coordinateur environnement sera missionné par le maître d'ouvrage. Il travaillera de concert avec les Coordinateurs sécurité et protection de la santé (CSPS). Le coordinateur environnement est chargé du respect de la mise en œuvre effective sur chantier des mesures liées à tous les risques environnementaux identifiés au préalable. Ces actions ne modifient, n'interfèrent ni ne dénaturent les prestations des CSPS qu'elles ne viennent que compléter. Elles devront donc être assurées en concertation avec la mission de CSPS.

Ses missions principales seront :

- le respect des emprises des travaux (zones à mettre en défens) et des périodes d'intervention de chaque lot pour limiter les impacts sur les habitats ou les espèces identifiées sur le site du chantier ou à proximité. Il balisera les emprises du chantier en amont de la réalisation des travaux;
- la gestion des déchets du chantier (collecte, tri, stockage, évacuation...);
- l'accompagnement de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des aménagements de génie écologique ;
- etc.

Les personnels intervenant sur le site seront systématiquement sensibilisés en amont de leur mission à la faune et à la flore du site et les zones à enjeux leur seront localisées. La problématique concernant les espèces exotiques envahissantes leur sera présentée.

Le coordinateur environnement pourra également prendre des mesures correctives d'urgence en cas de nécessité.

Acc05 Suivi faune/flore en phase d'exploitation :

Un suivi faunistique sur le site concerné par l'implantation des panneaux solaires devra être mis en place lors de l'exploitation de la centrale. Afin d'en faciliter l'interprétation des résultats, un suivi des habitats sera mis en place notamment pour mieux apprécier les mesures de gestion de la végétation mises en place.

L'étude de l'évolution écologique présente deux grands objectifs, à savoir :

- ✓ d'apprécier l'efficacité des aménagements réalisés ;
- ✓ disposer d'un outil de gestion pertinent, permettant d'adapter les modalités d'entretien des milieux en fonction des résultats obtenus, voire de définir des mesures correctives.

Différents types de suivis sont programmés :

- ✓ le suivi des habitats : un suivi des habitats sera mis en place afin de connaître l'évolution des habitats d'espèce en fonction du temps et des mesures de gestion de la végétation. Il sera réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 1 passage de terrain par an (au printemps) équivalent à 0,5 jours/an sur la période totale d'exploitation du site ;
- ✓ le suivi de l'avifaune : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet, suivi des espèces patrimoniales. Il sera réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (2 au printemps et 1 en été) équivalent à 1,5 jours/an sur la période totale d'exploitation du site ;
- ✓ le suivi de l'entomofaune : diversité de quelques ordres bio-indicateurs (orthoptères, lépidoptères rhopalocères, odonates et coléoptères protégés) et un suivi plus particulier concernant les Thaïs (Diane et Proserpine) ainsi que la Zygène de l'Esparcette, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne. Il sera réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (1 au printemps et 2 en été en veillant bien à prospecter les périodes les plus favorables aux espèces visées) équivalent à 1,5 jours/an sur la période totale d'exploitation du site ;
- ✓ le suivi des reptiles : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet et des mesures entreprises, notamment la création des micro-habitats. Il sera réalisé les deux premières années et effectué ensuite tous les 5 ans à raison de 3 passages de terrain par an (1 au printemps et 2 en été) équivalent à 1,5 jours/an sur la période totale d'exploitation du site.

Un rapport permettra de synthétiser les données recueillies chaque année de suivi (années N+1, N+2, N+5, puis tous les 5 ans sur la période totale d'exploitation du site), il sera transmis dès parution aux services de l'Etat (DDT04, OFB).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral n°2022-223-001 du 11/08/22
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Sisteron

DIGNE LES BAINS, le 11 AOÛT 2022

Arrêté n° 2022-223-001

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0042

Opération : 2018/0266

2018/0437

2018/0558

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la « **MAIRIE DE SISTERON** », présenté par le Maire de la commune ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-136-002 du 16 mai 2017, n° 2017-136-003 du 16 mai 2017, n° 2020-068-026 du 7 avril 2020, n° 2020-098-066 du 7 avril 2020, n° 2021-189-031 du 8 juillet 2021 relatifs au système de vidéo surveillance de la mairie de Sisteron ;

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper l'ensemble des autorisations ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées par arrêté préfectoral sur l'ensemble de la commune de Sisteron, ci-après, sont abrogées : n° 2017-136-002 du 16 mai 2017, n° 2017-136-003 du 16 mai 2017, n° 2020-068-026 du 7 avril 2020, n° 2020-098-066 du 7 avril 2020, n° 2021-189-031 du 8 juillet 2021.

Article 2 – Le Maire de la commune Daniel SPAGNOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **114 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur la commune de **Sisteron**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0558.

Numéros	Désignations	Types
001	Ateliers Municipaux Entrée Nord	Dôme
002	Ateliers Municipaux Parking	Dôme
003	Ateliers Municipaux Entrée Sud	Dôme
004	Stade Lanza	Dôme
005	Stade Lanza Entrée	Fixe
006	Avenue du Stade Piscine	Dôme
007	Avenue du Stade Collège Lycée	Dôme
008	Avenue Jean Jaures Sud Nord	VPI
009	Avenue Jean Jaures Sud Nord	VPI
010	Avenue Jean Jaures Nord Sud	Fixe
011	Allée Bertin Entrée par Jean Jaures (Dôme Bloqué/Allée Bertin)	Dôme
012	Avenue Jean Jaures Sud Nord	Fixe
013	Avenue de la Durance Passerelle SNCF	Fixe
014	Avenue de la Durance Passerelle SNCF	Dôme
015	Chemin de la Passerelle SNCF	Fixe
016	Avenue Alsace Lorraine Restaurant Petite Enfance	Dôme
017	Avenue Alsace Lorraine Accès Restaurant Petite Enfance	Dôme
018	Parking SNCF Sud	Dôme
019	Parking SNCF Aire Camping Car	Fixe
020	Parking SNCF Avenue Jean Jaures	Dôme
021	Hôpital Entrée	Dôme
022	Place de la République Sud	Dôme
023	Place de la République Entrée Mairie	Dôme
024	Place de la République Nord Halte Routière	Dôme
025	Plan d'Eau Sud	Dôme
026	Plan d'Eau Sud Skatepark	Fixe
027	Plan d'Eau Poste de Secours	Dôme
028	Plan d'Eau Nord	Dôme
029	Plan d'Eau Nord Barbecue	Fixe
030	Plan d'Eau Nord Parking Ouest	Fixe
031	Plan d'Eau Nord Parking Est	Fixe
032	Plan d'Eau Nord Accès Parking	Dôme
033	Place de la Nière	Fixe
034	Place de la Nière	Dôme
035	Place de la Nière	VPI
036	Place de la Nière Rue Porte Sauve	Fixe
037	Avenue de la Libération Mairie Nord Sud	VPI
038	Avenue de la Libération Mairie Sud Nord	VPI
039	Rond Point de la Poste	Fixe
040	Ronde Point de la Poste Vue Générale	Fixe

Numéros	Désignations	Types
041	Poste Nord Est	Dôme
042	Poste Sud Ouest	Dôme
043	Poste Avenue Paul Arène	VPI
044	Rue de Provence Entrée Sud	Dôme
045	Rue de Provence Entrée Nord	Dôme
046	Jardin des Vestiges Entrée	Fixe
047	Jardin des Vestiges Intérieur	Dôme
048	Avenue Paul Arène Vers Tunnel	Fixe
049	Avenue Paul Arène Rue Pousterle	Dôme
050	Accès Place de l'Horloge	VPI
051	Place de l'Horloge Ouest	Dôme
052	Place de l'Horloge Est	Dôme
053	Rue Droite Haute Avenue Paul Arène	Dôme
054	Rue Droite Basse Entrée Sud	Fixe
055	Rue Droite Basse Quatre Coins	Fixe
056	Rue Mercerie Entrée Nord	Fixe
057	Rue Saunerie Entrée Sud	Fixe
058	Allée des Romarins Sud Vers Rond Point de l'Europe	Fixe
059	Allée des Romarins Sud Vers Rond Point de l'Europe	Dôme
060	Allée des Romarins Sud Entrant	VPI
061	Allée des Romarins Sud Sortant	VPI
062	Allée des Frênes Vers Rond Point Mison	Fixe
063	Allée des Frênes Vers Rond Point Mison	Dôme
064	Allée des Frênes Ouest Entrant	VPI
065	Allée des Frênes Ouest Sortant	VPI
066	Allée des Platanes Ouest Vers Mc Do	Fixe
067	Allée des Platanes Ouest	Dôme
068	Allée des Platanes Ouest Entrant	VPI
069	Allée des Platanes Ouest Sortant	VPI
070	Allée des Saules Est Vers Rond Point Rte de GAP	Fixe
071	Allée des Saules Est	Dôme
072	Allée des Saules Est Entrant	VPI
073	Allée des Saules Est Sortant	VPI
074	Allée des Romarins Sud Entrée Abattoir	Fixe
075	Allée des Romarins Entrée Véhicules Abattoir	Fixe
076	Allée des Romarins Nord Entrée Abattoir	Fixe
077	Allée des Chênes Entrée Arrière Abattoir	Fixe
078	Allée des Chênes Nord	Fixe
079	École Plantiers Nord Av Plantiers	Multi A
080	École Plantiers Ouest Av Plantiers	Multi A
081	École Plantiers Sud Av Plantiers	Multi A

082	École Plantiers Est Allée Bertin	Multi A
083	École Plantiers Dôme	Multi A
084	École Verdun Ouest Allée Verdun	Multi B
085	École Verdun Est Allée Verdun VPI	Multi B
086	École Verdun Est Allée Verdun	Multi B
087	École Verdun Nord Allée Verdun	Multi B
088	École Verdun Place Général de Gaulle	Fixe
089	École Jean Andrieu Rue Raoul Bouchet	Multi C
090	École Jean Andrieu Montée de la Cidelle	Multi C
091	École Jean Andrieu Tivoli Sud	Multi C
092	École Jean Andrieu Tivoli Nord	Multi C
093	École Jean Andrieu Tivoli Dôme	Multi C
094	École de Laplane Av du Jabron VPI	VPI
095	École de Laplane Av du Jabron Sud	Multi D
096	École de Laplane Av du Jabron Nord	Multi D
097	École de Laplane Av du Jabron Entrée Parking	Multi D
098	École de Laplane Av du Jabron Parking	Multi D
099	École de Laplane Entrée Maternelle	Multi E
100	École de Laplane Av St Domnin Sud	Multi E
101	École de Laplane Av St Domnin Nord	Multi E
102	École de Laplane Carrefour Roubine	Multi E
103	École Simone Veil Rue Julien Masselier	VPI
104	École Simone Veil Rue Julien Masselier	Fixe
105	École Simone Veil Parking Nord	Multi F
106	École Simone Veil Parking Est	Multi F
107	École Simone Veil Parking Ouest	Multi F
108	École Simone Veil Cours École	Multi F
109	Cours Melchior Donnet	VPI
110	Cours Melchior Donnet Sud	Multi G
111	Cours Melchior Donnet Nord	Multi G
112	Cours Melchior Donnet Parking Résistance	Multi G
113	Cours Melchior Donnet Parking	Multi G
114	Crèche CLair de Lune Qrt Le Thor Caméra Autonome	Fixe

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant au moins 14 jours puis détruits dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date d'enregistrement.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Maire de Sisteron Daniel SPAGNOU, et à Madame le Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00002

Arrêté préfectoral n°2022-223-005 du 11/08/2022
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée 6ème côte
historique de Colmars les Alpes



Castellane, le **11 AOUT 2022**

ARRETE PREFECTORAL n° 2022 - 223 - 005

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
« 6^e Côte historique de Colmars les
Alpes »

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 24 mai 2022 ainsi que les pièces versées au dossier par Madame Marianne GAMBINA, présidente de « Event Classic Car » à Le Cannet, en vue d'être autorisée à organiser, le 28 août 2022, une démonstration historique automobile intitulée « 6^e Côte historique de Colmars les Alpes » à Colmars les Alpes ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de Madame le maire de la commune de Colmars les Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 04 juillet 2022 ;

Vu l'agrément n°B-22-047 de la FFVE en date du 28 juin 2022;

Vu le parcours (annexe 1)

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 22-DRIT-1155-ATES portant réglementation de la circulation de la ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. Madame Marianne GAMBINA, présidente de Event Classic Car, BP 70041 06 110 LE CANNET, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «6^e Côte Historique de Colmars les Alpes », sur la commune de Colmars les Alpes, le 28 août 2022, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une montée historique en démonstration qui se déroulera en quatre montées de 6 kilomètres au départ de Colmars les Alpes après l'intersection de la RD908 et le RD2 jusqu'au lieu dit la Raterie sur route fermée à la circulation.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 80 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 22-DRIT-1155-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD2, du PR 6+0100 au PR 10+ 0940, située hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 7h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 5- Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : M. Jean-Pierre BERTOS ;
- Ø Un responsable sécurité : M. Philippe BLANCHET 06.30.40.90.49
- Ø Un responsable technique : M. Jean-Luc GAMBINA;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.

Assistance médicale :

- Ø Un médecin : Docteur Magaly GUILMONT;
- Ø Une ambulance: VACCAREZZA;

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 – Monsieur Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr , ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr , une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 04 juillet 2022.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GENERALI le 07 juin 2022.

ARTICLE 12– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et la Maire de Colmars les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Marianne GAMBINA, Présidente

Event Classic Car

BP 70041

06 110 LE CANNET

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

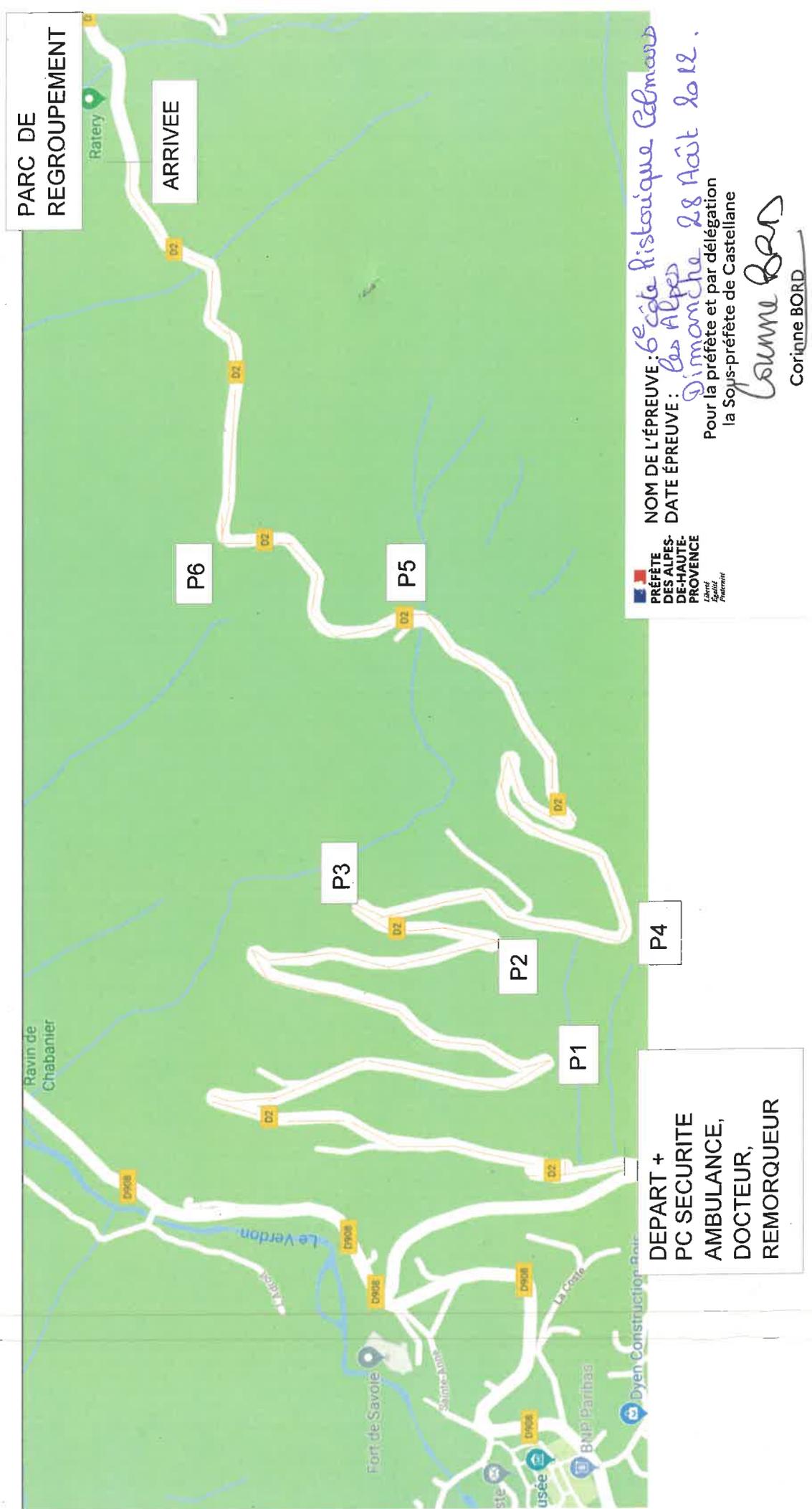
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane



Corinne BORD

PARCOURS 6^e COTE HISTORIQUE COLMARS LES ALPES

DIMANCHE 28 AOUT 2022



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00003

Arrêté préfectoral n°2022-223-006 du 11/08/22
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée Endurance de
Préfaissal

Castellane, le **11 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 223 - 006

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«**ENDURANCE DE PRÉFAISSAL**»

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 23 mai 2022 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Georges GIRAUD, président de « Provence Sport Promotion » à Mézel, en vue d'être autorisé à organiser, les 10 et 11 septembre 2022, le championnat de France et de ligue de Quads et le championnat de ligue de motos intitulée «Endurance de Préfaissal» à Mézel ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts, et de Monsieur le maire de la commune de Mézel ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 04 juillet 2022 ;

Vu le visa d'organisation n° 725 de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 04 juillet 2022;

Vu le parcours (annexe 1)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Georges GIRAUD, président de Provence Sport Promotion, Domaine de Préfaissal 04270 Mézel, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition de quads et de motos intitulée «Endurance de Préfaissal», sur la commune de Mézel, les 10 et 11 septembre 2022, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une épreuve d'endurance de motos et de quads, sur un parcours qui se trouve sur le domaine de Préfaissal, uniquement en terrain privé.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 400.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 331-37 du code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : M.Frédéric CARRARA 06.88.96.41.37;
- Ø Un responsable sécurité : M. Georges GIRAUD 06.80.40.62.44 ;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios ;
- Ø Extincteurs prévus sur le parcours ;

Assistance médicale :

- Ø Un médecin ;
- Ø Une ambulance: convention AMSAR ;
- Ø 10 secouristes ;
- Ø 2 véhicules 4x4

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

ARTICLE 6 – Monsieur Georges GIRAUD a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr , ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr , une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 04 juillet 2022.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ IARD le 16 juin 2022.

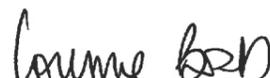
ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Georges GIRAUD
Provence Sport Promotion
Domaine de Préfaissal
04270 Mézel

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

Parcours Quads.

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DE L'ÉPREUVE: *Endurance de Préfaisal*
DATE ÉPREUVE: *10 et 11 septembre 2022.*

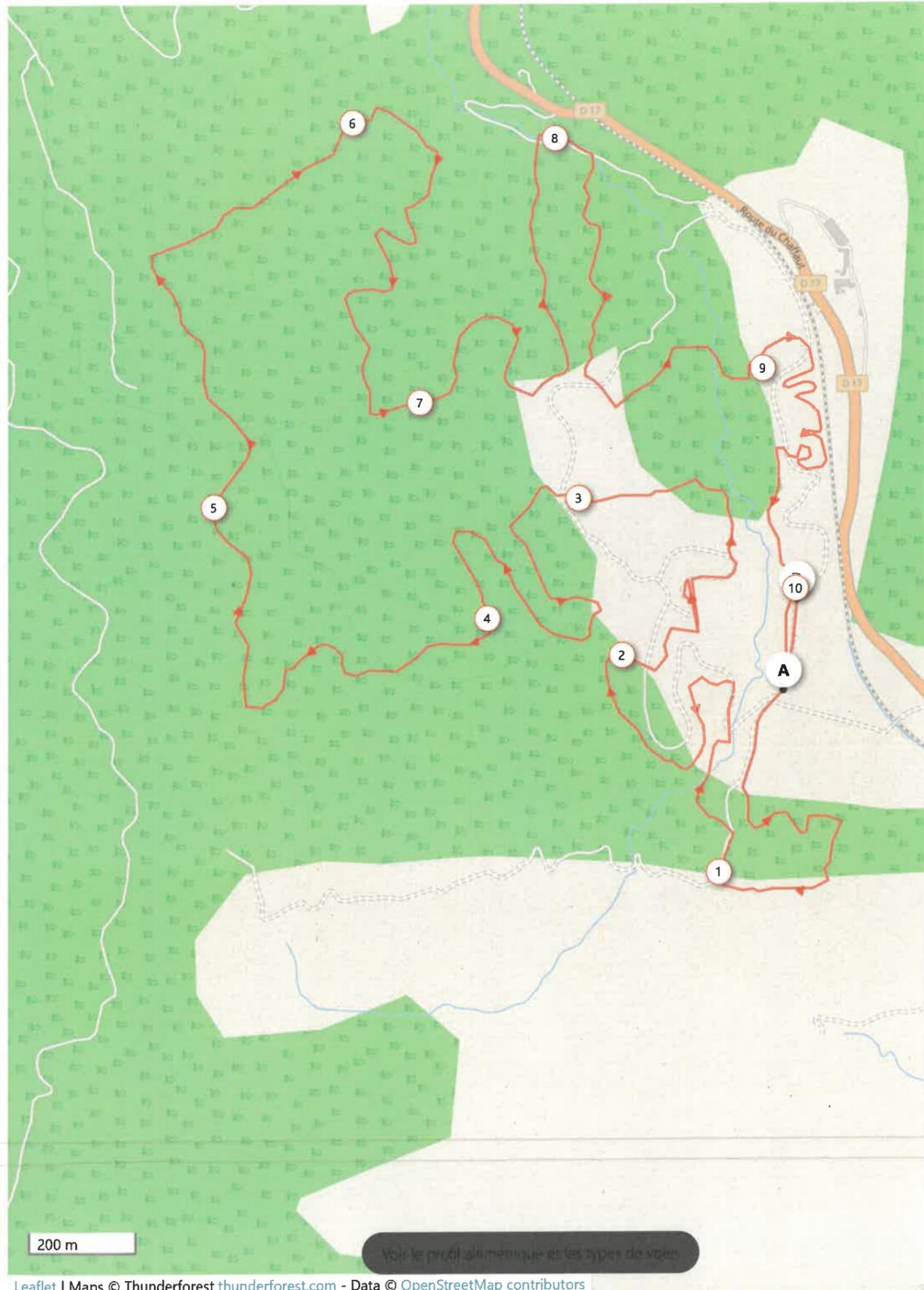
Pour la préfète et par délégation
la Sous-préfète de Castellane

Corinne BORD
Corinne BORD



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Parcours Moto



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

